

## Commune de Saillans - 26340

**Révision PLU** 

**Enquête Publique** 

Procès Verbal de Synthèse du 10 janvier 2020

Mémoire en réponse



Le mémoire en réponse ci-après s'appuie sur le procès verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2020.

Il suit l'organisation et la thématisation des contributions versées dans le cadre de l'enquête publique préalable à l'approbation du PLU qui s'est déroulée du 30 novembre 2019 au 4 janvier 2020 telles que rédigées par le commissaire enquêteur.

## Observations du public

#### Sur l'élaboration du PLU

1. M.ARNAUD-THUILLIER, (C22) s'interroge : était-il nécessaire de réviser le PLU existant ? ainsi que sur la lourdeur et le coût de cette révision.

Le PLU précédent date de 2008 et a été modifié en 2011. Depuis, la commune a connu une croissance de sa population plus forte que celle anticipée et de nouveaux enjeux sont apparus concernant son aménagement et son développement. Différentes modifications du PLU sont devenues nécessaires pour pouvoir prendre en compte ces évolutions. En outre, la réglementation a évolué : la révision de ce PLU vise donc aussi à se mettre en conformité avec les lois votées depuis 2011.

La révision du PLU de Saillans coutera à la commune environ 117.000 Euros : 68.500 Euros pour le volet classique et obligatoire et 46.500 Euros pour le volet facultatif lié à la mise en place de la participation étendue des habitants. Le taux de subvention pour la révision du PLU est globalement de 58 % : 31% pour le volet obligatoire, 99% pour le volet facultatif « participation » du PLU, ce qui constitue un taux exceptionnellement élevé. Ces coûts pour le volet classique sont tout à fait comparables au coût moyen d'un PLU pour les communes de cette taille. A noter que ces couts n'incluent pas le cout du travail des agents de la mairie, difficilement calculable faute de comptabilité analytique.

2. Il s'interroge également sur la méthode, choix d'un tirage au sort des membres du comité de pilotage, plutôt que de s'appuyer sur les compétences existantes.

Le choix d'un Groupe de Pilotage Citoyen décisionnaire est une vraie particularité de la révision du PLU de Saillans. Recourir au tirage au sort a été une suggestion de l'Observatoire de la Participation (ex-Conseil des sages). A partir de cette idée, nous avons décidé de mettre en place un groupe décisionnaire hybride, composé à la fois d'élus et d'habitants tirés au sort. Notre objectif est d'élargir la participation citoyenne aux décisions importantes de la commune : que ne décident pas seulement les élus, ni les habitants les plus volontaires, ni les plus aptes à prendre la parole en réunion. Il s'agit d'impliquer davantage une partie de la population qui jusque-là ne participait pas, ou peu, pour différentes raisons. Le recours au tirage au sort présente différents avantages : une plus grande égalité des chances (de participer à la décision), une plus grande impartialité (les compétences de chacun sont reconnues et égalisées et le résultat échappe aux influences et pressions), une plus grande sérénité (responsabilité partagée).

Ces avantages sont conditionnés par l'organisation du processus : les tirés au sort sont accompagnés afin de pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause, des règles de fonctionnement du Groupe de Pilotage Citoyen ont été mises en place afin que chacun puisse s'exprimer, être écouté et que la décision prise soit bien collective. Enfin le processus est observé et évalué, pour remédier à d'éventuels dysfonctionnements (rôle du Garant de la Concertation et du Groupe Suivi-évaluation).

Le panel citoyen comporte 18 personnes, dont 16 ont un droit de vote : 12 habitants tirés au sort et 4 élus de la mairie, les 2 autres membres étant des techniciennes de la mairie. Ce panel est représentatif de la population de la commune (liste électorale) sur deux critères : le genre et le lieu de résidence selon un découpage en



principalement : celles données par le bureau d'études, celles données par leurs membres (élus, techniciens, habitants), celles données par les habitants lors des ateliers participatifs (soit directement lorsqu'ils ont présents, soit via le bureau d'études qui restitue le contenu des échanges), celles données par des intervenants en GPC et/ou en ateliers publics (telles des personnes publiques associées comme les ABF ou la DDT par exemple, des experts du CAUE, ...)

3. Il considère que le temps n'a pas été pris pour aller au fond de certaines problématiques, contraint par l'échéance de fin de mandat, notamment à propos des cabanons identifiés comme élément patrimonial à protéger, pour lesquels aucune incitation à les maintenir n'a été prise.

La commune possède un patrimoine bâti et des éléments architecturaux, remarquables et ordinaires, auxquels les Saillansons sont attachés. Ce sont les témoins d'une histoire et d'une identité commune, que le projet de PLU s'attacher à préserver tant dans le centre-bourg, que sur l'ensemble du village (cabanons, murets, ....). Cela sera traduit par une protection du centre-bourg, un inventaire des éléments bâtis et du petit patrimoine, et une protection associée à travers le règlement d'architecture. De plus, un nouveau Périmètre de Protection des Abords est mis en place autour de l'église, selon un contour plus rationnel en termes d'impact paysager.

Concernant les cabanons, un important travail de recensement et de caractérisation a été réalisé sur la commune. Ces cabanons sont préservés selon une hiérarchie qui a été établie précisément dans le règlement graphique, sur lequel ils sont repérés, et dans le règlement écrit, dans lequel ils sont considérés comme des bâtiments patrimoniaux auxquelles des règles précises sont attachées, en plus de celles mentionnées ci-après. Extrait du règlement écrit, Titre V « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » :

- « Concernant les deux types de cabanons :
- -Les cabanons identifiés comme remarquables : leur aspect paysager est à préserver ainsi que leurs qualités architecturales remarquables. Ces cabanons sont donc à strictement préserver ou leurs dispositions originelles sont à retrouver.
- Les cabanons identifiés comme intéressants : Les dispositions typiques (ouvertures, sous toiture, charpente, citernes, aspect de façade, matériaux, etc.) encore présentes de ces cabanons sont à préserver »
  - 4. Il considère qu'on aurait pu avoir plus d'ambition architecturale qui sera contraignante ou pas selon qu'on sera dans ou hors du périmètre des abords du Monument historique.

L'ambition architecturale du projet de PLU est bien supérieure à celle du PLU de 2011.

Elle se décline par une préservation des éléments patrimoniaux bien au-delà du périmètre des abords du monument historique, sur le patrimoine bâti et pour le petit patrimoine.

De plus, les objectifs architecturaux sont ambitieux, déclinés et précisés par thématiques et illustrés. A cela s'ajoutent des objectifs d'intégration des dispositifs d'économie d'énergie, des objectifs de qualité environnementale, d'intégration des bâtiments agricoles et industriels, souvent délaissés par les règlements des PLU.

5. Enfin il considère, comme la CCCPS et la FRAPNA, que les recommandations en matière de transition énergétique restent incantatoires, dès lors qu'elles ne sont pas reprises dans le règlement écrit.

La mairie a souhaité un accompagnement des propriétaires dans leurs changements de pratiques de construction. C'est en ce sens que deux OAP thématiques ont été rédigées (caractère de compatibilité exprimant des objectif à atteindre) ainsi que le guide des bonnes pratiques (conseils seulement) annexé à l'OAP thématique « Transition énergétique ». Une OAP concerne « la construction en secteur déjà urbanisé, notamment en dent creuse et redécoupage parcellaire» : elle a pour objectif d'accompagner les pétitionnaires qui souhaitent construire dans le secteur déjà urbanisé afin de prendre en compte le contexte (topographie, bâti, voisinage, desserte, etc.) et ainsi d'optimiser le foncier disponible. L'autre OAP concerne « l'inscription dans la transition énergétique » : elle vise à définir des objectifs de qualité environnementale de l'urbanisation et des constructions; elle donne notamment des consignes pour l'implantation judicieuse des constructions, pour minimiser la consommation d'énergie et améliorer les performances énergétiques, limiter l'imperméabilisation des sols et prévoir une végétalisation adaptée localement, donner des consignes pour améliorer les performances énergétiques des bâtiments.

De plus, le règlement écrit intègre un certain nombre d'objectifs réglementés, et donne des objectifs de qualité environnementale pour les futures constructions dans le Titre V « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ». De plus, un coefficient de pleine terre a été introduit dans le règlement,



participant à la prise en compte de la transition énergétique.

Dans les zones AUa, le règlement précise (extrait) : « pour toutes les zones AUa : Une consommation maximale en énergie primaire annuelle/ m² (Cep) liée aux 5 usages suivants : chauffage, climatisation (si nécessaire au projet), eau chaude sanitaire, et auxiliaires (pompes à chaleur et ventilateurs) inférieure de 20 % à celle exigée par la RT 2012 pour tous les types de bâtiments et de 48 kWhep/m²/an pour les logements collectifs. Pour les constructions neuves et les rénovations les pétitionnaires devront démontrer à travers la notice descriptive du projet qu'ils favorisent : l'usage des énergies renouvelables et la réduction de l'énergie grise des matériaux employés.

#### Sur la concertation,

- 6. Mme CASALS (C12) et d'autres intervenants considèrent que l'information et la participation des habitants a été inefficace :
- Un trop grand écart entre le projet présenté aux habitants le 26/11/18 et celui voté par le conseil municipal le 14/12/18 (33 objectifs et sous-objectifs présentés contre 119 votés)

Il n'y a pas d'écart important entre les deux projets, celui présenté en réunion publique et celui voté en conseil municipal, mais une différence de présentation du niveau de détail. La raison de cette différence de niveau de détail est qu'il ne nous est pas paru pédagogique ni même concrètement possible de présenter, lors d'une réunion publique de deux heures, à l'oral, 119 propositions. Il nous a paru plus important d'expliquer les axes majeurs du projet (les 33 points que Mme Cazals évoquent). Par ailleurs, lors de cette réunion publique, le bureau d'étude a répondu à toutes les questions du public concernant des précisions demandées sur le projet. Cf diaporama et compte rendu de cette réunion publique publiés sur le site internet de la mairie. Enfin, la mairie a eu le souci, tout au long de la révision du PLU de publier la plupart des documents de travail intermédiaires et l'ensemble des documents finaux au fur et à mesure de leur élaboration afin que l'ensemble du public puissent les consulter.

- Elle considère que la commune est allée au-delà de l'article L.103-2 qui précise quels sont les participants à la concertation en y associant des non-habitants, réduisant ainsi assez largement les possibilités d'expression des habitants de SAILLANS.

Cette remarque semble se baser sur un ressenti, sans éléments de preuve (sauf éléments manquants à notre connaissance issue du PV).

La commune compte environ 1300 habitants et 1100 inscrits sur les listes électorales sur cette période. Parmi ces inscrits, tous n'habitent pas Saillans. Inversement des habitants ne sont pas nécessairement inscrits sur les listes électorales de Saillans. La participation aux débats était ouverte aux habitants, citoyens (inscrits sur liste électoral) et usagers de Saillans (c'est-à-dire des personnes qui travaillent, utilisent les services, les commerces du village ou y pratiquent des activités de loisirs, ou encore de potentiels futurs habitants).

La commune de Saillans a mis en place un système de suivi de la participation inédit en France avec des feuilles d'émargement permettant de retracer qui ont été les participants. Cette information demeure cependant partielle et non vérifiée, car l'émargement n'était pas obligatoire, et sur base uniquement déclarative.

Avec les réserves émises ci-dessus, la commune peut toutefois indiquer que, selon les feuilles d'émargements aux différents évènements organisés, 434 personnes différentes auraient participé à ces différents évènements. (cf Bilan de la Concertation).

Sur ces personnes, et encore une fois avec les réserves émises ci-dessus, 83% déclarent habiter Saillans et 75% déclarent posséder leur résidence principale à Saillans. 78% se disent propriétaires, mais tous n'habitent pas Saillans. 12% (soit 54 personnes) se déclarent ni habitant, ni propriétaire, mais aucune information n'est disponible sur leur profil exact. La plupart d'entre elles n'ont participé qu'une seule fois. Parmi elles, 28 personnes n'ont participé qu'aux réunions sur les résidences démontables, et on peut penser qu'elles sont venues de l'extérieur de la commune, parce qu'elles étaient intéressées par ce sujet en particulier. Mais nous ne connaissons pas leurs profils et motivations.

Les possibilités d'expression des habitants n'ont pas été amputées par la participation de personnes qui seraient non habitantes, étant donné le très grand nombre d'opportunités offertes aux habitants pour s'exprimer, que ce soit par oral ou par écrit tout au long de la révision du PLU, ainsi que lors de l'enquête publique.



Pour rappel, 93 événements ont été organisés entre juin 2017 et juin 2019, selon la répartition ci-dessous. Au total, 18 événements étaient ouverts à tous les habitants.

Nombre d'événements par	Lancement	Diagnostic	PADD	Règles	
phase de révision du PLU	(juin -sept 2017)	(oct 17 - juin 18)	(juillet -nov. 18)	(dec.18 -juin 19)	TOTAL
Réunions publiques		1	1	1	3
Ateliers participatifs	1	22	3	10	36
dont tout public	1	6	2	6	15
aont public deale (quartiers, enfants, jeunes,					
agriculteurs, Groupes Action Projet)	0	16	1	4	21
En détail	Atelier du futur 1 : cadrage	individuel; 4 ateliers thématiques; 1 atelier du futur; 3 atelier agriculture; 3 ateliers scolaires; 4 ateliers jeunes; 6 réunions de quartier	1 atelier du futur, 1 café d'urbanisme ; 1 groupe de travail	2 ateliers du futur, 1 débat public, 1 café d'urbanisme, 1 réunion- bilan sur la participation, 1 débat, 1 atelier scolaire, 3 groupes de travail	
Groupe de Pilotage Citoyen	1	11	5	17	34
dont obligatoire	1	7	4	9	21
Groupe Suivi Evaluation	1	10	6	6	23
Total des évenements	3	43	14	33	93
dont évenements ouverts à tous	1	7	3	7	18

Au total, ces 93 événements ont cumulé 1681 participations (une personne ayant pu participer à plusieurs événements). Cette participation a été variable selon les phases du PLU. Elle a été la plus élevée dans la phase de Règlements

Nombre de participations par phase de révision du PLU	Lancement	Diagnostic	PADD	Règles	TOTAL
Réunions publiques		35	56	86	177
Ateliers participatifs	37	450	91	419	997
dont tout public	37	211	85	376	709
dont public dédié (quartiers, enfants, jeunes, agriculteurs,					
Groupe Action Projet)	0	239	6	43	288
Groupe de Pilotage Citoyen	46	128	66	191	431
Groupe Suivi Evaluation	4	24	28	20	76
Total des participants	87	637	241	716	1681
dont évenements ouverts à tous	37	246	141	462	886

#### Liste des ateliers participatifs et réunions publiques :

Les ateliers du futur: Ce sont les évènements participatifs les plus importants à chaque étape de la révision du PLU. Ce sont des temps d'expression, de débat, de proposition et d'élaboration collective du projet de PLU. Ils peuvent mobiliser de multiples outils participatifs tels que des lectures de paysage, du travail sur cartes ou sur maquettes, des groupes d'échanges ou d'écriture, etc. Ouverts à tous, ils suivent le rythme de l'étude et sont organisés à chacune des phases. C'est en partant de cette matière fournie par l'ensemble des habitants que le GPC doit s'appuyer pour justifier ses choix sur le document d'urbanisme final. Cinq ateliers du futur ont eu lieu: (1) sur le cadrage de la participation, (2) sur le diagnostic, (3) sur l'élaboration du projet de territoire, (4) sur les scénarios d'urbanisation et (5), sur l'aménagement des secteurs urbanisables



- Les cafés d'urbanisme : Ce sont des moments conviviaux réalisés si possible hors des murs de la mairie, qui servent de support de débats sur des thématiques précises et contemporaines de la révision du PLU. Des experts extérieurs sont invités pour venir échanger avec les participants. Deux cafés d'urbanisme ont eu lieu : l'un sur les résidences démontables et le second sur l'habitat.
- Les ateliers thématiques : Les ateliers thématiques éclairent et mettent en débat une entrée spécifique du PLU en fonction des besoins qui apparaissent en cours d'étude. Ils favorisent un travail plus approfondi en petit groupe sur certains thèmes du PLU en mobilisant l'expertise d'usage des habitants ou une expertise externe. Ils ont porté sur : la mobilité (déplacements doux, identification des cheminements dans le village) ; le type et les modalités d'agriculture souhaitée dans la commune (retour de des cultures alimentaires, réintégration de l'élevage, gestion de matière organique) ; le patrimoine bâti de la commune (inventaire du petit patrimoine) ; la mise en œuvre concrète de la transition énergétique (en particulier conciliation économie d'énergie / préservation du patrimoine bâti ; développement des énergies renouvelables) ;
- Les visites sur site et ateliers in situ : Plusieurs évènements ont été mis en place tout au long du projet de PLU pour aller au plus près du terrain questionner les enjeux. Par exemple, du second atelier du futur (mai 2018), les visites d'étude de cas se sont concentrées sur trois thématiques : patrimoine, nouveau quartier et densification. Le matin deux promenades ont été organisées pour réaliser une lecture active du paysage. Deux groupes d'une vingtaine de personnes ont arpenté la commune en prenant de la hauteur pour analyser la commune notamment par le dessin. Les thématiques des promenades étaient la « mise en valeur du territoire » et la « trame verte et bleue de Saillans ». Lors de l'atelier du futur n°4 sur la préparation des OAP, les participants se sont rendus sur les secteurs potentiellement urbanisables pour imaginer leurs aménagements. Pour leur part, les membres du GPC ont également eu à plusieurs reprises l'occasion d'arpenter la commune.
- Les ateliers de quartiers : L'idée d'organiser des réunions de quartiers a émergé collectivement lors des tables thématiques de l'atelier participatif de cadrage de la participation du 16 juin 2017. Elles sont envisagées comme des « micro-ateliers conviviaux » s'inscrivant dans la « vie villageoise » et permettant de « se rapprocher des gens [...] qui participent peu habituellement », physiquement, en sortant du cadre municipal formel, en les touchant « à travers leur vie personnelle » et en « favorisant les échanges directs entre les personnes ». Le bureau d'études formule un double objectif de forme et de contenu pour ces réunions de quartiers : « se réunir dans un lieu informel et sous un format libre (horaire, durée, lieu...), pour ouvrir la parole à des habitants qui ne fréquentent pas les ateliers et pour favoriser les échanges en petits groupes » ; «recueillir des éléments de perception des quartiers et localiser des éléments factuels et concrets qui pourront servir pour le diagnostic et les autres phases du PLU ». Ces ateliers de quartiers permettent de recueillir des avis en petits comités, pour que de petits groupes se questionnent en prenant en compte la spécificité des secteurs ou quartiers de la commune. L'objectif est de provoquer des échanges autonomes sans accompagnement physique du bureau d'études mais sur des questions précises et pertinentes pour la révision du PLU et notamment pour la phase de diagnostic. Cinq rencontres ont été mises en place pour partager les préoccupations et particularités inhérentes à chaque secteur de Saillans, ce qui a eu pour effet : d'ouvrir la parole à des habitants qui ne fréquentent pas les ateliers, un kit d'animation fourni par le bureau d'études permettant de faciliter les échanges ; de recueillir des éléments de perception des quartiers et localiser des éléments plus factuels / concrets reversés aux réflexions sur le diagnostic et les autres phases du
- Les ateliers scolaires : Chaque année, des ateliers scolaires ont été mis en œuvre pour trois classes différentes de l'école élémentaire afin de recueillir la parole des enfants et les rendre, eux aussi, acteurs de leur commune. Les enfants ont travaillé à partir de promenades sur le terrain, de cartes et de maquettes. Ce travail de sensibilisation et de participation active avec eux, permet de se projeter réellement dans le futur, puisqu'ils sont les habitants et citoyens de demain. Des restitutions de leurs travaux au grand public ont eu lieu lors des réunions publiques.
- Les ateliers vidéo : Sarah Jacquet et Jérémie Jorrand (vidéastes) du groupement en charge de la révision du PLU, ont réalisé, en plus des « brèves du PLU », des ateliers avec des adolescents en partenariat avec la MJC intercommunale. Ils ont ainsi pu récolter des sentiments et des pratiques

Procès Verbal de Synthèse du 10/01/2020

Révision du PLU



auprès des jeunes de Saillans, à partir d'un média qui leur est proche. La vidéo réalisée a été diffusée lors d'une réunion publique.

- Les conférences multimédias: Les conférences multimédia, d'une heure chacune, proposent d'avoir du contenu théorique, mais de manière ludique: vidéo, suivi de petits échanges avec des experts, sur les sujets suivants: la transition énergétique, les enjeux agricoles, le patrimoine et son évolution, la qualité de l'habitat.
- Le questionnaire individuel : Afin de mobiliser un public qui ne se déplace pas dans les réunions ou ateliers publics, un questionnaire papier a été distribué dans les boites aux lettres afin de récolter des informations pendant la phase de diagnostic.
- Les groupes de travail habitants: Des groupes d'habitants déjà formés au travers des Groupe Action Projet lié au mode de fonctionnement collégial et participatif de la commune de Saillans, se sont réunis et ont mené des travaux sur des sujets spécifiques. Leurs réflexions et propositions ont été communiquées au bureau d'étude, au Groupe de Pilotage Citoyen et/ou lors d'ateliers du futur ou de réunions publiques. Il s'agit en particulier du travail menés par : le Groupe Action Projet « Patrimoine », sur l'identification et la caractérisation du patrimoine bâti de la commune, avec en particulier un sous-groupe sur les cabanons ; le Groupe Action Projet « Transition énergétique », sur la façon d'engager la commune dans les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable.
- Les réunions publiques: Points forts de la démarche, les réunions publiques viennent ponctuer ou conclure chaque phase du processus d'élaboration du PLU, depuis le diagnostic jusqu'au règlement en passant par l'élaboration du PADD. Ce sont des moments d'information et d'échanges avec les participants. A noter qu'un grand débat public supplémentaire a été organisé avant la finalisation du projet pour orienter son contenu et clarifier les enjeux les plus saillants au moment de l'élaboration du règlement, conformément à la demande émise par le Garant de la concertation.

Liste des autres outils d'expression du public

- registre en mairie : 4 avis ont été recensés et pris en compte
- Echanges par courriers : 60 courriers sont parvenus en mairie
- Rencontre des pétitionnaires : 20 RDV ont eu lieu, ainsi que des contacts en présentiel, ou par oral avec chacun des propriétaires des secteurs d'OAP

#### Sur la ressource en eau potable,

7. Concernant la ressource en eau, M. BERNA (C23) trouve que le bilan besoin/ressource figurant p54 et 55 du RP est particulièrement insuffisant. Il ne fournit aucune donnée chiffrée.

Les données essentielles sont fournies dans le rapport de présentation et sont conformes avec le Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable (SDAEP) en cours d'élaboration

- 8. Il regrette que le rapport final du schéma directeur d'eau potable n'y figure pas. Il relève de gros écarts dans les chiffres fournis sur :
  - o le nombre d'abonnés
  - o les volumes vendus, le rendement du réseau

Le SDAEP n'est pas une annexe du PLU. Il a été élaboré pour mettre à jour le schéma directeur d'eau potable de la commune (annexe sanitaire obligatoire) qui n'avait pas évolué depuis le dernier PLU. Les incohérences observées par Monsieur BERNA résultent vraisemblablement de sources différentes. Celles mentionnées dans le Rapport de Présentation (RP) datent de 2017, les données de 2018 n'étant pas encore publiées lors de la rédaction du RP du PLU et la notice du SDAEP datant elle de 06/2019. Les chiffres du RPQS de 2018 datent de 09/2019.

Néanmoins, le nombre d'abonnés est bien de 900 et non 997.

Les volumes sont de 80666 m3 en 2017 (chiffres extraits du RPQS 2017 et SDAEP). Le rendement du réseau est 81.9 % en 2017 (RPQS 2017)



9. Les services de l'Etat soulignent également, que l'adéquation entre le projet démographique communal et sa présence en Zone de Restriction des Eaux (ZRE) n'est pas établie.

La FRAPNA, précise que cette adéquation n'est pas établie, par manque de données pour le captage bas.

Au regard de la configuration du deuxième captage, il n'a pas été possible de faire des mesures en continu du débit d'étiage de cette ressource.

Objectif Eau a réalisé en 20 Septembre 2019 (période de fort étiage et année exceptionnellement sèche) une mesure instantanée de débit au niveau des deux captages, il s'avère que le captage du Haut donné un débit de l'ordre de 15.35 m3/h (360 m3/j) et en aval le débit était de l'ordre de 29 m3/h, soit un débit journalier des deux captages de l'ordre de 700 m3/j.

Le 22 juillet 2019, Objectif Eau a relevé un débit moyen hebdomadaire de l'ordre de 472 m3/j.

Au vu de ces résultats, et si on prend l'hypothèse d'un débit minimum de 470 m3/j et en travaillant sur le rendement des réseaux (80%) le bilan sera à l'équilibre à l'horizon 2030 et légèrement déficitaire en 2040.

	Année	Production ressources (m³/j)		Besoins (m²/j)	Bilan besoin/ressources - Production minimum		Eilan besoin/ressources - Production maximum			
		Minimum	Maximum		m <sup>3</sup> j	%	m³/j	%		
	R actuel = 72%									
Journayen	2015	470	990	330	140	30	660	67		
	2030	470	990	358	102	22	622	63		
	2040	470	990	401	69	15	589	60		
	2015	470	990	372	98	21	618	62		
dour de pointe	2030	470	990	546	-76	-16	444	45		
	2040	470	990	595	125	27	395	40		
					R = 80%					
Journagen	2015	470	990	297	173	37	693	70		
	2030	470	990	331	139	30	659	67		
	2040	470	990	361	109	23	629	64		
Juar de pointe	2015	470	990	326	144	31	664	67		
	2030	470	1990	493	-233	-5	497	50		
	2040	470	590	537	-107	-14	459	46		

#### Sur la densification,

En amont des réponses aux différentes questions, la commune souhaite rappeler le cadre réglementaire, sa marge de manœuvre et son projet politique sur la question de la densité.

La commune de Saillans est soumise à la Loi Montagne, qui cadre la protection de ses espaces naturels et son développement économique, en limitant les constructions hors des espaces urbanisés et des hameaux. De plus avec les lois Grenelle de l'environnement, la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) et d'autres encore, le cadre réglementaire a fortement évolué cette dernière décennie. Enfin, la commune de Saillans s'insère dans un territoire plus large qui élabore son propre schéma d'aménagement et de développement. Le PLU de Saillans doit en particulier être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Vallée de la Drôme Aval. La logique de ces lois et schémas est la même. Il s'agit de lutter contre l'étalement urbain, c'est-à-dire le développement des surfaces urbanisées en périphérie des villes. En effet, cette périurbanisation aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, à la fragmentation des espaces naturels et agricoles et à l'imperméabilisation des sols.

Les objectifs sont alors de modérer la consommation d'espace dédié à l'urbanisation, d'encourager la densification des secteurs d'habitat, et aussi de préserver les espaces agricoles et naturels, en limitant leur urbanisation.

Concrètement, pour la commune de Saillans, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela consiste à limiter les constructions dans les espaces agricoles et naturels et à accroître la densité de logements. Ce sont des objectifs qui ont été affirmés dès la définition des objectifs de révision du PLU (lors des ateliers participatifs du printemps 2016 et du Conseil Municipal de septembre 2016). Sur les douze dernières années, à Saillans, 6,7 ha d'espaces agricoles ou naturels ont été urbanisés pour des usages d'habitation et d'équipement public et 3,9 ha pour des activités économiques : cela donne une référence pour limiter cette consommation d'espace dans les douze années à venir, comme le requiert la loi ALUR (article L. 123-1 et 2). Cela se traduit aussi par la recherche d'une



densité plus forte de logements dans les zones urbaines, afin de continuer à accueillir de nouvelles populations, sans consommer trop d'espaces naturels ou agricoles. Dans le département de la Drôme, la densité préconisée par l'Etat est de l'ordre de 20 logements par hectare. Ce chiffre est une moyenne sur le village, c'est-à-dire que cette densité peut être plus élevée à certains endroits, et plus faible à d'autres endroits, pour s'adapter aux besoins de la population (logements avec ou sans jardin, de petite ou de plus grande taille, de type petit immeuble ou maison individuelle) et à la typologie des quartiers.

10. M. et Mme SARTRE (C18) considèrent que la densification imposée par l'Etat est contraire à la qualité de vie recherchée par les habitants de SAILLANS. Ils souhaiteraient qu'elle soit graduée offrant le choix d'appartements et de terrains à bâtir de tailles plus ou moins grandes.

Le projet de PLU de Saillans en termes de densification est conformes aux exigences de la Loi.

Pour continuer à accueillir une population croissante, et limiter la consommation des espaces naturels et agricoles il convient alors de densifier l'habitat dans les zones urbaines. C'est une obligation légale mais c'est aussi un choix local, réaffirmé à maintes reprises dans les ateliers publics, au sein du Groupe de Pilotage Citoyen et du Conseil Municipal: celui d'un développement et d'un aménagement durables et raisonnés de Saillans. C'est important aussi pour favoriser la proximité des services et des commerces avec une mobilité limitant l'usage de la voiture dans le village, et ainsi contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre qui y sont liés. C'est aussi cohérent pour adapter progressivement la capacité des réseaux (eau, assainissement, électricité) et celles des équipements publics (école,...), qui constituent des charges importantes pour les finances de la commune.

Il est possible de densifier sans nuire à la qualité de vie.

D'abord, il s'agit de favoriser la réhabilitation de bâtiments existants, de lutter contre la vacance des logements, d'améliorer la qualité de l'habitat en centre-bourg. Il s'agit ensuite de favoriser les constructions dans le centrebourg et à sa proximité immédiate, sur les espaces encore libres (ce qu'on appelle « les dents creuses »). Cela consiste aussi à permettre la construction de nouveaux logements sur de grandes parcelles déjà bâties (ce qu'on appelle une « division parcellaire »). Pour ce faire, les propriétaires qui le souhaiteront seront accompagnés, notamment au travers de consignes données dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) «construction en secteur déjà urbanisé, notamment en dent creuse et redécoupage parcellaire ». Il s'agit également de changer les typologies de l'habitat en proposant davantage d'habitats groupés. Enfin, cinq secteurs seront ouverts à l'urbanisation hors de l'enveloppe urbaine actuelle. Celle-ci sera encadrée afin d'en optimiser l'aménagement et la densité et de faciliter le bien vivre ensemble. Des types d'habitat variés, à la fois individuels, collectifs ou intermédiaires seront proposés. Il s'agit également d'offrir une diversité de logements, de petite ou grande taille, avec ou sans jardin, s'adaptant aux trajectoires de vie et à la composition des ménages. Enfin, une grande partie de la population de Saillans a des revenus modestes, et la commune dispose de peu de logements sociaux au regard de la demande. La proposition est également d'accroître le nombre de logements sociaux (+ 12 à 14 logements). Cela représente une augmentation de +50% par rapport à l'offre de 2016.

Il faut rappeler que la commune comportait 76,4 % de maisons individuelles en 2013, sur des parcelles de taille plutôt importante par rapport aux objectifs actuels, et que le PLU a pour objectif de diversifier l'offre d'habitat sur l'ensemble de l'offre communale et selon les besoins de la population, non pas sur les constructions futures uniquement qu'il prévoit.

11. Les densités proposées sur les OAP n°1 du Bourg et n°3 des Samarins sont contestées par M. et Mme NEFFE (C20), M. PAGLIERI et Mme BRET (CVE27), qui s'appuient sur l'avis des services de l'Etat qui préconise à l'inverse une densité de 20 logts/ha aux Samarins et de 32 logts/ha à l'OAP du Bourg.

D'une manière globale, et à la vue des enjeux de la transition énergétique et de la lutte contre l'étalement urbain, le choix de la commune de Saillans a été d'être ambitieux en termes de densification des nouveaux espaces à urbaniser.

La différence de densité entre les deux OAP s'explique par la maitrise foncière différente des deux secteurs. Concernant le secteur Centre Bourg, en propriété privée, le choix effectué a été celui de se conformer à la norme départementale de 20 logements / ha concernant le secteur du Bourg, ce qui est un minimum. De plus, la proximité de l'école, des équipements liés à l'enfance, de la maison médicale et de la Mairie font craindre qu'une augmentation du flux de véhicules augmente les risques liés à la circulation. Enfin, ce secteur est classé en zone AU, c'est à dire qu'une modification du PLU est nécessaire pour l'ouvrir à l'urbanisation. A ce moment-



Concernant le secteur des Samarins, la commune ayant la propriété foncière de la parcelle, elle a souhaité pouvoir développer un projet exemplaire d'habitats en termes à la fois de densité et d'insertion dans la transition énergétique.

### Sur le zonage Aa des secteurs précédemment AUo

En préambule, rappelons des éléments de méthode et de choix politiques concernant le scénario d'urbanisation choisie par la commune.

L'enveloppe urbaine existante a été définie selon la méthode suivante :

- Sont inclus les groupements de bâtis existants qui, selon la Loi Montagne, constituent un ensemble d'au moins 5 constructions, chaque construction se situant à moins de 50 mètres d'une autre, et à condition que ces constructions ne soient pas séparées par une rupture géographique ou physique (route, cours d'eau, haies...) ou de perception (linéarité, groupement...) peuvent aussi influencer cette définition.
- Les secteurs à dominante naturelle comportant du mitage ont été exclus de l'enveloppe urbaine.

L'ensemble des parcelles comprises dans l'enveloppe urbaine correspond sur la carte de zonage à la légende U et U indicé.

Le taux de croissance de la population visé est de 1,67 % d'ici 2031. Il était de 2,2% sur la période 2009-2014. Il s'agit donc de ne pas freiner la dynamique passée mais de maitriser cette croissance. Cela revient à accueillir autour de 290 habitants supplémentaires d'ici 2032 pour environ 150 logements pour une surface de 6,6 ha (en prenant en compte la rétention foncière). Ces logements seraient situés dans l'enveloppe urbaine actuelle soit par des réhabilitations, soit par le comblement de « dents creuses », soit par des divisions de parcelles, ainsi qu'en extension de cette enveloppe urbaine actuelle, sur cinq secteurs, pour 3,5 ha.

Ces cinq secteurs, ont été définis, après étude de différents secteurs (plus d'une dizaine envisagés), selon les critères de choix suivants : la proximité aux services, équipements publics, commerces ; l'existence de projets en cours ou à venir des propriétaires ; l'aptitude agricole; l'équipement en réseaux ou leur proximité, notamment.

Voir également la réponse dans le préambule sur la densification

Pour rappel également, le rapport de présentation dresse un bilan négatif de la consommation foncière du PLU de 2008 (p.202)

"Un habitat très diffus sur le territoire

- Un manque d'espace pour l'installation d'entreprise et d'activités
- Des surfaces constructibles trop nombreuses (29 ha) dans le PLU de 2008par rapport à la législation actuelle
- Un manque de moyens financiers communaux pour urbaniser les terrains constructibles au PLU de 2008

Une réduction obligatoire du potentiel foncier global du futur PLU :

- passer d'un PLU actuel avec encore 29 ha de potentiel foncier disponible à un potentiel foncier en dessous de 6,5 ha dans le futur PLU.
- adopter un objectif global de densification des espaces constructibles : de moyenne de 20
- logements par hectare, soit en moyenne 500 m² de terrain /logements (donnée Etat (représentée par la DDT 26)."

La commune, avec 13 zones AUa et 3 zones AU en 2008, ne pouvait pas reproduire ce schéma, elle se devait de faire des choix pour limiter l'extension de l'urbanisation.

12. <u>Secteur de La Maladrerie</u>: Mme MEHRAIN (CVE2), M. DUBOIN Eric et Mme DUBOIN (C7 et R1) Geneviève demandent un classement de ce secteur en AUa, le justifiant par la nature du tènement entouré de zones UB, desservi par les réseaux, son classement précédent AUo, un projet de lotissement qui est joint à leur requête (C7).

Les services de l'Etat dans leur avis (p4) considèrent que ces terrains, non déclarés à la PAC 2017, représentent un potentiel urbanisable, plus opportun que les OAP n°4 et 5 (secteur de Montmartel classé en AOC) situées en extension de l'enveloppe urbaine.

Ces parcelles du secteur de la Maladrerie se situent en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle, qui a été définie



selon les critères de la Loi Montagne. La commune de Saillans a souhaité étendre cette enveloppe urbaine actuelle, afin de répondre aux besoins de croissance démographique de la commune. Cinq secteurs d'extension à dominante d'habitat ont été retenus, après étude de différents secteurs, pour une surface totale de 3,5 ha. Les principaux critères de choix ont été : la proximité aux services, équipements publics, commerces ; l'existence de projets en cours ou à venir des propriétaires ; l'aptitude agricole ; l'équipement en réseaux ou leur proximité, etc. Ces parcelles, au regard de leur éloignement relatif du centre bourg, et par rapport aux autres secteurs potentiellement urbanisables, dont ceux de l'OAP 4 et 5, ne sont donc pas apparues comme devant être prioritairement urbanisées en extension de l'urbanisation actuelle.

Par ailleurs, les secteurs Montmartel (OAP numéro 5) et Bourque (OAP numéro 4) étaient déjà des terrains en cours de réflexion d'aménagement foncier depuis plusieurs années.

Voir également la réponse dans le préambule sur la densification et celui à la question 13 concernant l'OAP 5.

13. <u>Secteur des chapelains parcelles n°815 et 816 ; parcelle n°494</u> : M. et Mme KLOECKNER (C16) demandent que ces parcelles, inclues dans l'enveloppe urbaine, et précédemment classées AUo, proposées en Aa, soient reclassées en AUa, parcelles viabilisées et desservies par l'assainissement collectif, au contraire de la parcelle 757 de l'OAP N°4 non desservies pour laquelle la commune devra engager 250 000 € de travaux ?

Ces parcelles se situent en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle, qui a été définie selon les critères de la Loi Montagne. La commune de Saillans a souhaité étendre cette enveloppe urbaine actuelle, afin de répondre aux besoins de croissance démographique de la commune. Cinq secteurs d'extension à dominante d'habitat ont été retenus, après étude de différents secteurs, pour une surface totale de 3,5 ha. Les principaux critères de choix ont été : la proximité aux services, équipements publics, commerces ; l'existence de projets en cours ou à venir des propriétaires ; l'aptitude agricole ; l'équipement en réseaux ou leur proximité, etc.

Ces parcelles, au regard de leur éloignement relatif du centre bourg, et par rapport aux autres secteurs potentiellement urbanisables, dont celui de l'OAP 4, ne sont donc pas apparues comme devant être prioritairement urbanisées en extension de l'urbanisation actuelle.

Voir également la réponse dans le préambule sur la densification.

Le secteur Montmartel (OAP numéro 5) était déjà un terrain en cours de réflexion d'aménagement foncier depuis plusieurs années, projet d'association d'habitants ayant fait le choix de la concertation avec la commune depuis le début de leur projet. Ce projet fait l'objet d'un Projet Urbain Partenarial qui permet à la commune de ne financer qu'une partie des dépenses, le reste étant à la charge des pétitionnaires.

De plus, ce secteur était déjà répertorié comme devant bénéficier de l'assainissement collectif.

Enfin, ces travaux vont permettre de régler des problèmes de déversement d'eaux pluviales sur le chemin de Saint Jean et de rénover la voirie et les réseaux déjà existants.

14. M. LAURENS (C14) demande que la parcelle B524, parcelle de vigne classée A, précédemment inclues dans le secteur AUo des Chapelains, dont la majeure partie est en cours de réalisation d'une opération de lotissement,(cette parcelle étant curieusement non comprise dans cette opération), soit classée UB, comme le lotissement.

Cette parcelle se situe en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle, qui a été définie selon les critères de la Loi Montagne. La commune de Saillans a souhaité étendre cette enveloppe urbaine actuelle, afin de répondre aux besoins de croissance démographique de la commune. Cinq secteurs d'extension à dominante d'habitat ont été retenus, après étude de différents secteurs, pour une surface totale de 3,5 ha. Les principaux critères de choix ont été : la proximité aux services, équipements publics, commerces ; l'existence de projets en cours ou à venir des propriétaires ; l'aptitude agricole ; l'équipement en réseaux ou leur proximité, etc.

Cette parcelle au regard de leur éloignement relatif du centre bourg, et par rapport aux autres secteurs potentiellement urbanisables, n'est pas apparue comme devant être prioritairement urbanisées en extension de l'urbanisation actuelle.

Voir également la réponse dans le préambule sur la densification

Sur les zones UD et UDa devenues A ou N, limites des zones UB,



15. M. et Mme CHOMET demeurant 130, chemin de St Jean (C4) demandent que la partie basse de leur parcelle n°8 le long du chemin de St Jean soit classée UB.

En raison de la proximité immédiate de la parcelle de la zone urbaine actuelle, de sa proximité du centre bourg, et du caractère très limité en terme foncier de la demande, les élus sont favorables à cette requête, sur la partie basse de la parcelle, et ce dans un alignement de délimitation avec la parcelle adjacente.

Toutefois, la décision définitive sera prise en concertation avec le GPC après la présentation du rapport d'enquête publique.

16. M. REYNAUD parcelle n°94 aux Samarins, précédemment classée UDa, est maintenant partagée en UB où se trouve la maison de ses parents et N pour la partie basse de la parcelle. Il avait prévu de construire une petite maison, dont le plan masse qu'il a remis (C15) montre qu'il serait possible, si la limite UB/N était déplacée de quelques mètres (peut-être 1 ou 2 vu la précision du document). Il demande donc que cette limite fictive soit légèrement déplacée.

Les élus sont favorables à cette demande, en raison du caractère très limité de l'impact foncier : déplacement de deux mètres de la limite UB/N, et ce également sur les parcelles adjacentes pour la cohérence de la délimitation.

Toutefois, la décision définitive sera prise en concertation avec le GPC après la présentation du rapport d'enquête publique.

17. M. MORIN Thomas (E7) 360, route de la Chaudière, est propriétaire d'un terrain au Bourg (parcelle n°812), dont 1000 m² étaient classés en UD et maintenant classés N. Il demande le classement en UB.

En raison de la proximité immédiate de la parcelle de la zone urbaine actuelle, de sa proximité au centre bourg, et du caractère très limité en termes foncier de la demande, les élus sont favorables à cette demande, sur une petite partie de la parcelle, de 450 m2 maximum, pour être en cohérence avec la densité moyenne souhaitée sur la commune.

Toutefois, la décision définitive sera prise en concertation avec le GPC après la présentation du rapport d'enquête publique.

18. M. et Mme SARTRE parcelles (C18)146 et 147 à Trélaville, sollicitent l'extension de la zone UB au nord de leur propriété au même niveau que les parcelles voisine à l'ouest.

La commune ne comprend pas l'objet de la demande. Elle souhaite maintenir la délimitation actuelle, la limite se situant déjà dans l'alignement des autres parcelles voisines à l'ouest.

Voir également la réponse dans le préambule sur la densification pour l'explication plus générale sur les choix de secteurs d'extension.

#### Sur l' OAP n°1 Bourg :

19. M. THEROND (C25) demande pourquoi ce classement en AU et pas en AUa? Il remet en cause l'argument de la desserte en eau insuffisante. Le passage de la canalisation de d80mm à passer en d125mm ne le convainc pas, au regard des quelques habitations supplémentaires.

Le secteur AU du centre-bourg, situé à proximité de la Mairie, ne dispose pas d'une desserte en eau potable suffisante pour accueillir 20 logements. L'augmentation du diamètre des canalisations en amont de la zone est nécessaire (passage de 80 mm à 125 mm).

L'équipement des terrains en réseau d'eau potable, équipement obligatoire et nécessaire à l'installation de nouveaux logements, est un argument technique et objectif de la non-ouverture à l'urbanisation.



Le 5° secteur, à savoir le Quartier Nord Mairie - Cimetière, concerne 6 parcelles.



Ce secteur est desservi en limite Est par le réseau AEP. Les parcelles 923 et 925 ne disposant pas d'accès au réseau devraient faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble avec les autres parcelles.

Extrait de la notice SDAEP page 28

20. Il demande comment s'applique la densité dans le cas de la construction d'une maison de retraite, ou de logements communautaires, dans le cas d'une bibliothèque, ou d'une crèche. Qu'en est-il de l'application des 30% de logements sociaux ?

Le secteur étant classé en zone AU stricte, une modification du PLU est nécessaire pour son ouverture à l'urbanisation. Il sera souhaitable que les travaux permettant l'ouverture à l'urbanisation soient réalisés suite à un accord entre la mairie et le propriétaire sur un projet précis. Alors, l'OAP sera modifiée selon ce projet lors de la modification du PLU. Ce projet pourra être celui établi dans l'OAP actuelle, mais pourra également être revu à condition de ne pas faire chuter la densité du secteur, mais le programme pourra être différent dans le respect des grandes orientations (densité, déplacements, qualité urbaine, etc.)

Cette règle s'applique quel que soit le projet. Des logements dans une maison de retraite peuvent également être des logements financés par l'Etat.

#### Sur l'OAP n°3 des Samarins,

21. Des riverains, M. et Mme NEFFE (C20), M. PAGLIERI, Mme BRET (CVE27), souhaitent qu'un recul plus important soit imposé aux futures constructions par rapport aux limites séparatives, afin de garantir une meilleure intimité, surtout si la densité prévue est maintenue.

D'une manière globale, et à la vue des enjeux de la transition énergétique et de la lutte contre l'étalement urbain, le choix de la commune de Saillans a été d'être ambitieux en termes de densification des nouveaux espaces à urbaniser.

Concernant le secteur des Samarins, la commune ayant la propriété foncière de la parcelle, elle a souhaité pouvoir développer un projet exemplaire d'habitats en termes à la fois de densité et d'insertion dans la transition énergétique. Tout projet doit prendre en compte les questions d'ensoleillement des constructions existantes notamment. Le projet futur prendra donc en compte cet élément. De plus, le projet sera un projet d'ensemble, et non des constructions réalisées au coup par coup, ce qui permettra une concertation avec les riverains et une maîtrise globale du projet d'aménagement.

#### Contestations de classement N,

En préambule la commune indique que le choix du classement des parcelles en zone A ou N a été réalisé après une étude fine de terrain et au regard des caractéristiques physiques réelles des parcelles. Par ailleurs, la commune rappelle que la réglementation des zones A (agricole) et N (naturelle) est identique en ce qui concerne la constructibilité pour l'habitat ainsi que pour les activités agricoles et diffère concernant les seules



#### activités forestières.

22. M. ARNAUD (C8 et C17) qui vient d'obtenir un permis de construire sur les parcelles 867 et 465, accordé par la Tribunal Administratif de Grenoble, demande que, de ce fait, elles soient classées UB et non N.

La commune souhaite maintenir les deux parcelles en zone N.

Un transfert du Permis de Construire validé par décision de justice a eu lieu sur ces deux parcelles en juin 2019 pour une construction sur la parcelle B 867.

Cependant, à la vue de l'instabilité de la berge et du risque inondation partiel en cas de crue centennale, la commune souhaitent maintenir ce classement pour interdire et limiter la construction sur les deux parcelles.

23. M. KLOECKNER (C16) conteste le zonage N de tout le massif de « Grosse Pierre », sa parcelle n°C230 est un pâturage sur lequel existent un bâtiment agricole, et une plantation de truffiers. Il demande le classement en A. Il signale la présence de plusieurs hectares de vignes également classées N.

Ce secteur est à dominante naturelle plutôt que agricole, et le classement en N n'a pas d'incidences sur les possibilités d'exploitation agricole d'un secteur.

24. M. MORIN Thomas (E7) signale que ses parcelles n°192, 193, 200, 201 quartier « Grosse Pierre »sont des vignes AOC et qu'elles devraient être classées a et non N. Il affirme également qu'il y aurait 6 ou 7 ha de vignes dans le même cas sur le plateau des Issards.

Ce secteur a été aménagé et planté en vigne récemment, la commune demande à vérifier avec le bureau d'étude et sur le terrain avant décision.

25. Mme PRALY et M. BOILLOZ, (C24) parcelle n° D785 chemin du Charrou, ne comprennent pas que leur parcelle construite et classée UDa, soit maintenant classée agricole (A). Ils pensent que leur terrain va ainsi perdre de sa valeur.

Ces parcelles se situent en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle, qui a été définie selon les critères de la Loi Montagne. La commune de Saillans a souhaité étendre cette enveloppe urbaine actuelle, afin de répondre aux besoins de croissance démographique de la commune. Cinq secteurs d'extension à dominante d'habitat ont été retenus, après étude de différents secteurs, pour une surface totale de 3,5 ha. Les principaux critères de choix ont été : la proximité aux services, équipements publics, commerces ; l'existence de projets en cours ou à venir des propriétaires ; l'aptitude agricole ; l'équipement en réseaux ou leur proximité, etc.

Ces parcelles au regard de ces critères et par rapport aux autres secteurs potentiellement urbanisables, ne sont pas apparues comme devant être prioritairement urbanisées en extension de l'urbanisation actuelle.

Néanmoins, les constructions existantes peuvent être agrandit dans les conditions précisées au règlement des zone A.

Voir également la réponse dans le préambule sur la densification pour l'explication plus générale sur les choix de secteurs d'extension.

26. De manière plus générale, et pour toutes les maisons de ce quartier, qui n'a rien d'agricole, ils demandent en quoi le maintien de ces terrains bâtis en zone U, participerait à l'étalement urbain, puisqu'ils sont déjà bâtis et desservis par les réseaux.

Une partie de ce secteur est située en dehors de l'enveloppe urbaine définie selon les critères de la Loi Montagne. Les surfaces constructibles à prévoir dans le PLU sont très limitées. A cela s'ajoute que toutes les parcelles existantes classées en zone U sont considérées comme pouvant accueillir de nouvelles constructions. En cela elles grèvent le potentiel d'extension qui est déjà faible : 3,2 ha sur les 6,7 ha constructible, donc 3,11 ha sont constituées de parcelles déjà bâties. Il n'est pas envisageable pour la commune de placer la grande majorité de son potentiel constructible dans des secteurs déjà bâtis, difficilement densifiables et maitrisables. De plus, l'urbanisation de ce secteur renforcerait le mitage dans un secteur dont la dominante reste agricole et non urbaine. L'urbanisation renforcerait les conflits d'usage, les déplacements de véhicules.

27. Lors des entretiens avec des habitants du quartier de La Mure et de La Tuilière, largement bâtis, la



même question est posée. Pourquoi classer agricole des secteurs largement bâtis, qui ne reviendront pas à l'agriculture ?

Une partie de ces secteurs est située en dehors de l'enveloppe urbaine définie selon les critères de la Loi Montagne. Les surfaces constructibles à prévoir dans le PLU sont très limitées. A cela s'ajoute que toutes les parcelles existantes classées en zone U sont considérées comme pouvant accueillir de nouvelles constructions. En cela elles grèvent le potentiel d'extension qui est déjà faible : 3,2 ha sur les 6,7 ha constructible, donc 3,11 ha sont constituées de parcelles déjà bâties. Il n'est pas envisageable pour la commune de placer la grande majorité de son potentiel constructible dans des secteurs déjà bâtis, difficilement densifiables et maitrisables. De plus, l'urbanisation de ce secteur renforcerait le mitage dans un secteur dont la dominante reste agricole et non urbaine. L'urbanisation renforcerait les conflits d'usage, les déplacements de véhicules.

28. M. ALBERT parcelles n°B598 et 599 (C26) lotissement Beau Rivage, conteste le classement d'une bande classée N et ripisylve à protéger, en bordure de sa parcelle, le long de la Drôme.

Les ripisylves possèdent des enjeux écologiques majeurs, notamment de biodiversité et de corridors écologiques. Un corridor écologique s'entend comme "un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce,...". La continuité des ripisylves est indispensable à la fonctionnalité des corridors écologiques. Elles font partie intégrante du patrimoine naturel communal et sont de fait à préserver. Une interruption de ce corridor rendrait celui-ci incohérent. Il n'est donc pas envisageable de retirer ce corridor sur quelques parcelles précises.

#### Demandes de classement en zone naturelle N de terrains proposés en A,

RAPPEL de la méthode utilisée pour le classement en Zone A ou N :

Le classement en zone agricole ou naturelle a été réalisé selon les critères suivants :

- Etat dominant du terrain :
  - o plutôt agricole, ou ouvert et entretenu : classement en zone A
  - o plutôt naturel, c'est-à-dire boisé, ou en friche, ou non ouvert : classement en zone N
- Terrain exploité par un agriculteur : classement en zone A
  - 29. M. BARTOLETTI Jean Louis (E6) chemin Passamare, demande pour quelle raison le quartier des Samarins entre la déviation et la Drôme, précédemment classé N est maintenant classé A.

La commune souhaite maintenir le classement. Ce classement en zone A et N a été fait par le bureau d'étude selon une étude fine des terrains. De plus, le classement en zone A ou N n'a pas d'incidence sur les règles liées aux habitations existantes ou la constructibilité.

30. De même, Mme CASALS (C13) demande pourquoi les parcelles n° B30, 31, 34, 35 Les Baux, passent de zone naturelle N (ZNIEFF) à zone agricole A avec la trame de secteur d'intérêt écologique à préserver ? Elle conteste un découpage artificiel en l'absence de valeur agricole à protéger.

La commune souhaite maintenir le classement. Le classement en zone A et N a été fait par le bureau d'étude selon une étude fine des terrains. Une partie de ces parcelles est classé en zone A car ce sont des secteurs ouverts, non boisés. La partie classée en zone N l'est car elle est boisée. De plus, le classement en zone A ou N n'empêche pas l'exploitation agricole et n'a pas d'incidence sur les règles liées aux habitations existantes.

31. M. COSTEROUSSE (C21) demande que sa parcelle n° E263 de 30a, classée agricole A, au milieu de la zone N, quartier La Mure-Le Fort, non cultivée, soit classée N.

La commune souhaite maintenir le classement. Le classement en zone A et N a été fait par le bureau d'étude selon une étude fine des terrains. Cette parcelle a été cultivée. De plus, le classement en zone A ou N n'empêche pas l'exploitation agricole et n'a pas d'incidence sur les règles liées aux habitations existantes.

#### Zonage agricole



32. M. LAURENS (C14) demande que sur sa parcelle n° E467, la zone Ap soit réduite pour lui permettre d'installer sur un espace de 200m de long en zone A, un poulailler pour un élevage bio de 10 à 12 000 poules. Demande relayée par la Chambre d'Agriculture.

Une extension de la zone A dans ce secteur pour la construction d'un bâtiment de 200 m de long aurait un impact paysager considérable depuis la route départementale.

33. Sur la partie sud du plateau des Tours, il demande (C14) que la trame « élément de paysage à protéger » soit retirée des parcelles n+ B382, 386 et 387. C'est déjà le cas pour la parcelle B387.ll souhaitait que l'encoche que fait la parcelle B382 dans la zone Ap, soit supprimée pour être plantée en vigne.

L'ensemble du secteur a été identifié comme un coteau boisé qui assure une transition entre le village et le plateau de la Tour. De plus, ce secteur connait des problèmes d'eaux pluviales (descente vers les parties urbanisées). Sa préservation en zone boisée permet de limiter ces effets.

34. Il demande (C14) le déclassement EBC des parcelles E56, 57, 78, 79, classées N, soit le massif forestier surplombant la ferme de Gourdon versants nord et ouest.

Il s'agit d'un ensemble forestier ayant une cohérence en tant que massif forestier et une valeur paysagère, l'espace boisé classé se justifie pleinement.

#### Zone AU d'extension de la zone d'activités de La Tuilière,

35. MM. CAROD Marcel et Alain (C6), M. LAURENS (C14) ainsi que la Chambre d'Agriculture contestent cette extension de la zone d'activités, au détriment d'un espace à fort enjeu agricole, homogène, planté de vignes de qualités en AOC.

On notera que la CCCPS trouve judicieux ce classement AU, bien qu'il n'y ait pas de projet d'extension à ce jour.

Après avis des différentes PPA, la commune de Saillans a décidé de retirer l'extension de cette zone d'activités

#### Les emplacements réservés ER,

36. Tout d'abord plusieurs remarques ont été faites sur le manque de précisions relatives à l'objet de ces ER, comme « création d'équipement public » ou « aménagement public ».

La question a été posée pour les ER 6 et 7 (E5), ainsi que pour l'ER26 (E1).

ER 6 et ER7 : aménagement public afin d'améliorer et sécuriser l'entrée du sentier piéton dit « chemin du verdeyer », permettant les promenades vers le plateau du Verdeyer

ER 26 : création d'équipement public pour améliorer l'accueil touristique ; les locaux existants, tel l'office du tourisme à proximité, étant de tailles très limités.

37. L'emplacement réservé n°8 a une utilité contestée par MM. LAURENS (C14) et ODDON (R4). D'abord parce que le terrain qu'il borde n'est plus à urbaniser, mais reste en vigne, ensuite parce qu'il y a deux chemins qui ont le même usage 250m avant et 350m après.

Cet ER est nécessaire pour améliorer le cheminement piéton dans le quartier St Jean : il s'agit certes de seulement 250 m et 350 m, mais lorsqu'on est un usager piéton, ce sont des distances suffisamment importantes pour justifier la création d'un passage piéton Nord/Sud. Il était déjà prévu dans le PLU précédent et correspond à un besoin exprimé par des habitants, riverains et promeneurs, de longue date. Il vise à faciliter les cheminements doux et à limiter l'usage des véhicules sur la Route de Saint Jean, route étroite et difficilement élargissable.

38. Les ER 33 et 34 sont également contestés par la Chambre d'Agriculture car empiétant sur des vignes.



Concernant l'ER 34 : sur le terrain, cet élargissement est déjà observé mais non entériné par des actes réglementaires et concerne peu de plantations; la voirie large de moins de 3 mètres par endroit, mérite cet élargissement pour permettre une circulation plus facile des véhicules, y compris agricoles.

Concernant l'ER33, la commune souhaite l'abandonner, cet élargissement de voirie n'étant pas nécessaire.

39. L'emplacement réservé n°25 est contesté par M. THEROND (C25) qui juge ce cheminement difficile compte tenu du relief, couteux, inadapté et inutile car la calade proche remplit la même fonction.

La commune souhaite abandonné cet emplacement réservé au regard des arguments avancés.

40. L'emplacement réservé n°23 selon M. THEROND destiné au cheminement des piétons en amont de la Mairie, route de Véronne en bordure de la route départementale, lui semble peu pertinent pour assurer la sécurité des piétons, car il sera dénivelé par rapport à la route sur une centaine de mètres, donc peu emprunté. Il suggère plutôt la création de ce cheminement du côté opposé le long de la Mairie et de l'école, évitant une traversée de la RD pour accéder à la zone de loisirs.

La commune souhaite maintenir cet ER.

L'urbanisation de ce secteur doit permettre de l'intégrer dans la vie du village. Pour cela, les déplacements doux doivent pouvoir non seulement le desservir, mais également permettre de le longer ou de le traverser. Cela est particulièrement vrai pour ce secteur, situé à la fois à proximité immédiate du centre-bourg et en même temps isolé et susceptible d'être en impasse pour les déplacements doux, donc peu intégré à la vie villageoise, ce qui est contraire au souhait de la collectivité. Il est admis que pour favoriser les déplacements piétons, ceux-ci doivent être les plus confortables possibles et sécurisés.

C'est dans le cadre des discussions/négociations avec les propriétaires, que l'élargissement de la voirie prévue dans le PLU précédent, a abouti à un emplacement réservé pour cheminement piétons. Ce cheminement piéton ne peut être réalisé sans empiéter sur la parcelle privée de Monsieur THEROND, d'où l'emplacement réservé n°23 le long des parcelles concernées.

41. Il demande également (C25) si l'ER24 création de stationnement correspond au projet qu'il a fait établir pour le compte de la Mairie ?

Cet ER correspond bien à l'emprise du futur parking de la maison médicale. Ce projet a été établi par un géomètre expert missionné par la commune.

42. M. et Mme ROSSI Lido (C1) signalent que l'emplacement réservé ER39 ne leur paraît pas propice à l'aménagement en jardins.

En effet cette zone, hors la petite bande entre le canal et la route départemental, est en fait une ancienne ramière dont le sol est fait de galets et de sable. Pour en faire des jardins il faudrait faire une coupe rase de cet espace naturel qui s'est boisé. Il faudrait rapporter de la terre. Ce terrain est inondé lors de crues moyennes. Enfin l'accès depuis la déviation (RD93), très circulé, et source de pollution, est relativement dangereux.

La commune a réservé l'ensemble de cet espace, entre la Drôme et la déviation, pour répondre à différents besoins : création d'un chemin sécurisé de circulation douce (piétons, cheval, vélo) entre le village et le centre équestre et la base nautique ; création d'espaces publics de détente (accès à la rivière Drôme, visite de la Ramière), et pour une petite partie notamment, de jardins partagés.

43. M. BEILLARD (C19) fait observer que l'ER correspondant au parking de la rue du Capitaine Tanner ne figure pas sur le document graphique et demande qu'il soit rajouté.

La commune souhaite ajouter cet emplacement réservé, pour du stationnement et/ou améliorer l'accès au futur centre rural d'animation.



#### La zone Nec,

44. M et Mme PLUVINAGE (C9) sont venus exposer le cas du terrain de camping qu'ils exploitent aux Chapelains. Situé en partie en zone inondable, ils souhaitent pouvoir le déplacer progressivement sur un terrain voisin classé en Nec. Ils demandent que la zone Nec soit agrandie d'environ 3500 m² sur la parcelle n°765 appartenant à M. SCAPINO, pour permettre une exploitation viable.

M. SCAPINO avec qui j'ai eu un entretien téléphonique, m'a fait part de son accord sur ce projet.

La commune souhaite favoriser le développement de l'activité du camping et a déjà validé une extension possible sur environ 5000m2 sur ce secteur. Par contre, sur les parcelles adjacentes, la commune a décidé de réserver des espaces d'intérêt général, pour la construction de futurs équipements sportifs et de loisirs, ceux actuels de la commune étant de capacité insuffisante. Elle n'est donc pas favorable à cette demande.

#### Questions diverses,

45. M. BARTOLETTI (E6) et Mme PRALY (E8) ont fait remarquer que deux parcelles n° E30 chemin Passamare et n°452 route de La Chaudière sont teintées en gris, non répertorié dans la légende graphique. Ils demandent quelle en est la signification ?

Il s'agit d'une erreur matérielle sur le règlement graphique, les zones grisées correspondants à de la voierie.

46. M. LAURENS (C14) demande que le corridor écologique prévu sur ses terres agricoles longeant la Drôme parcelles n° 425,71, 73, 387 soit retiré, craignant des contraintes dans l'exploitation de ces parcelles.

Un corridor écologique s'entend comme "un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce,...". La continuité des corridors est indispensable à leur fonctionnalité. Il n'est donc pas envisageable de retirer ce corridor sur quelques parcelles précises.

- 47. M. BEILLARD demande (courrier C19) des modifications aux règlements écrit et graphiques ainsi qu'au rapport de présentation
  - -que le règlement écrit intègre le règlement de la zone UT,
  - que soit insérer une exception aux limites de recul des différentes zones relatives aux CINASPIC (constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif)
  - -que soient mises en cohérence les surfaces d'abris légers pour animaux (20 m² p81 et 25 m² p84)
  - que soient mieux différenciées les couleurs correspondant aux « corridors à protéger » et aux « secteurs d'intérêt écologique »
  - de même avec celles des « patrimoines à protéger » avec le « recul minimum de 10m »
  - au rapport de présentation : rajouter la véloroute baptisée « Vélodrome » p175,
  - et rajouter des comparaisons concernant les logements vacants des autres communes comme Mirabel et Blacons et Piégros La Clastre.

#### La commune accepte ces modifications.

48. M. ODDON (R4) considère que la protection en bordure nord de la parcelle B765 (L151-19) est incohérente, elle ne protège qu'une partie de l'alignement d'arbres remarquables. Il propose un classement EBC de 5m de part et d'autre de l'alignement de platanes centenaires en bordure de cette parcelle.

La commune donne un avis favorable à cette demande, en raison de l'excellent état des Platanes.

49. M. ODDON (R4) demande de protéger les boisements naturels de "Cresta" en ligne de crête, par un classement EBC, plus efficace que la seule protection au titre de L151-19 du Code de l'Urbanisme.

La commune donne un avis favorable à cette demande.



50. Melle MORIN Aurélie (E2) demande que le bâtiment de 44m² sur 2 niveaux situé sur la parcelle n°294 Le Verdeyer, en zone N puisse en tant que "bâtiment d'intérêt architectural et patrimonial" être agrandi au-delà des 33% que permettra le PLU, en respectant des qualités architecturales d'insertion dans le site.

La commune de Saillans respecte le règlement type proposé en zone agricole (A) et naturelle (N)par la Direction Départementale des Territoires, en collaboration avec la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Drôme, qui indique notamment que, en vue de lutter contre l'étalement urbain, mais pour permettre toutefois une adaptation de l'existant aux évolutions du foyer ou des activités, les constructions dans les zones agricoles et naturelles seront possibles, mais limitées.

« Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone », et sous certaines conditions de caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- « L'extension des constructions à usage d'habitation dans la limite de 33 % de la surface totale initiale à condition que la surface totale initiale soit supérieure à 40 m² et que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions) ».
- « Les annexes non accolées aux habitations existantes », telles les garages, abris de jardin, piscines etc., mais sous certaines conditions de distance au bâtiment et de surface.

Le bâtiment concerné est un ancien cabanon de vignes qui, s'il est agrandie au-delà de 33% perdra indéniablement son intérêt architectural et patrimonial.

51. MM. BOUQUET et REVEILLON (E3) ont un projet de Base Environnementale d'accompagnement à la découverte de l'environnement et du développement durable sur leurs parcelles n°223, 492, 493 et 494 au Collet d'une surface d'environ 3500 m² à côté du dépôt à sel. Ce terrain classé N a été au cours de l'élaboration du PLU classé NI en Avril, puis classé en N à la réunion public du 28 mai.lls demandent le classement NI de ces parcelles afin d'y installer leur activité ainsi qu'un abri pour leur matériel.

Concernant cette requête, il convient de pouvoir interroger les services instructeurs de la communauté de communes (CCCPS) afin de pouvoir permettre le développement de cette activité touristique, mais de façon maîtrisée. La commune apportera donc sa décision après avis du commissaire enquêteur et des services instructeurs en matière d'urbanisme de la CCCPS et concertation avec le GPC.

52. BAUDOIN parcelle 404 Quartier du Plot (E5) avait un projet agricole sur la parcelle 404 classée jusqu'à présent en N. Son classement en A avec une protection (L151-23) d'intérêt écologique permet-il d'installer une éolienne de pompage de petite taille ? Ainsi que des panneaux photovoltaïques au sol ?

Suite à l'arrêt du PLU, la chambre d'agriculture a émis un avis défavorable sur l'installation de panneaux photovoltaïque au sol. La commune suivra cet avis, ces installations seront donc interdites dans le futur PLU. Cependant les installations de production d'énergie renouvelable réalisées en toiture ou en façade des bâtiments autorisés dans la zone. Le règlement de la protection pour « secteur d'intérêt écologique » (article L151-23 du code de l'urbanisme) autorise uniquement :

- Les abris légers, sans fondation permanente, pour animaux parqués, s'ils sont ouverts sur au moins une face et si leur emprise au sol est inférieure ou égale à 30 m².
- Les installations nécessaires à la protection, à la gestion et à la mise en valeur de ces milieux et des espèces qui y vivent sont autorisées.

Une éolienne de pompage de petite taille sera donc interdite.

Par ailleurs, plusieurs institutions ou personnes publiques associées à la révision du PLU ont fait connaître leur avis ou leurs observations sur le projet. Cet avis est généralement favorable, mais souvent assorti de réserves et de recommandations. Les plus significatives de ces observations sont reprises ci-dessous, classées par thème.



## Observations des Personnes Publiques Associées

## Sur les Risques,

a. L'Etat demande d'adapter les différentes pièces du PLU pour mieux prendre en compte le risque inondation notamment dans la rédaction du règlement écrit des zones Nec, Ne,NI et Npv, précisant explicitement les conséquences pour l'urbanisation de chacune.

Cette demande sera prise en compte, le dossier de PLU sera modifié

b. Rendre plus lisible le document graphique qui croise zonage d'urbanisme et zonage des risques

Cette demande sera prise en compte, le dossier de PLU sera modifié

c. Mieux prendre en compte les autres risques et réévaluer le risque « feux de forêt »

Cette demande sera prise en compte, le dossier de PLU sera modifié

#### Sur la consommation de foncier,

d. L'Etat, ainsi que la CDPENAF, demandent la suppression de la zone AU ouverte de « Vieux Montmartel », considérant qu'elle est en extension de l'enveloppe urbaine, et que son retrait ou son classement en AU fermé, préserverait des marges de manœuvre pour être compatible avec le futur SCoT.

Ce secteur fait l'objet d'un permis de construire accepté en date du 17 janvier 2020 avec la mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial pour l'extension des réseaux. La commune souhaite donc maintenir cette zone AU qui devrait être de faite construite prochainement.

e. L'Etat demande également, avec la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture, le retrait de la zone AU destinée à l'extension de la zone UI de La Tuilière, compte tenu des enjeux agronomique et d'aire de production. LaDrôme Laboratoire dispose apparemment d'autres terrains sur la zone d'activités lui permettant une extension.

Cette demande sera prise en compte, le dossier de PLU sera modifié

f. L'Etat et la CDPENAF demandent de mettre en cohérence l'ensemble des documents (RP, PADD et OAP) au regard des surfaces, de la densité, de la production de logements et de la consommation foncière

Cette demande sera prise en compte, le dossier de PLU sera modifié

g. Réétudier la densité de la zone AU (OAP n°1) de centre-bourg, proche des services et du centre du village

La commune souhaite conserver le projet tel qu'il est défini dans le PLU arrêté.

Ce secteur d'OAP est classé en zone AU stricte, c'est à dire que l'OAP sera à repréciser lors de la modification du PLU pour l'ouvrir à l'urbanisation.

De plus, ce secteur comporte des emplacements réservés pour cheminements piétons, un espace vert (ancien cimetière protestant) à conserver, et un emplacement réservé pour un parking public. De ce fait, la densité si elle est calculée hors surfaces occupées par l'espace vert et l'emplacement réservé pour le parking public est de 25 lgts / ha.

De plus, la proximité de l'école, des équipements liés à l'enfance, de la maison médicale et de la Mairie font craindre qu'une augmentation du flux de véhicules augmente les risques liés à la circulation. (Cf également réponse question 11).



## Au titre du règlement relatif aux extensions et annexes dans les zones A et N,

h. La CDPENAF demande de préciser chacun des points conformément au règlement cadre.

Cette demande sera prise en compte, le dossier de PLU sera modifié

# Concernant les éléments de patrimoine remarquables, au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme,

 Ils devront être répertoriés sous forme de tableau, avec les références cadastrales parcellaires, permettant de les identifier avec certitude.

Cette demande sera prise en compte, le dossier de PLU sera modifié

#### Règlement graphique,

j. Le Département demande que soient indiquées sur le règlement graphique les marges de recul à appliquer aux routes départementales

La réponse à cette demande est en cours d'étude par la commune.

k. La CCCPS pointe quelques remarques correctives sur le règlement qui , notamment, ne fait pas apparaître la zone UEStep, concernant la station d'épuration

Cette demande sera prise en compte, le dossier de PLU sera modifié

#### Règlement écrit,

I. Le règlement écrit ne traite pas la zone UEStep. Il devra prendre en compte le classement ICPE de la STEP, et ne pas fixer de distance entre deux bâtiments non contigus qui pourrait compromettre l'extension de la STEP.

Cette demande sera prise en compte, le dossier de PLU sera modifié

m. Le règlement UE interdit les ICPE, alors que la déchèterie présente sur la zone est une ICPE.

Cette demande sera prise en compte, le dossier de PLU sera modifié

n. La Chambre d'Agriculture s'interroge sur les dispositions autorisant de façon générale en zones agricoles et naturelles l'implantation de camping à la ferme, d'habitations légères de loisir et d'installations de tourisme complémentaires à l'exercice d'une activité agricole. Ce type d'installations ne lui semble pas faire partie des constructions autorisées en zone A par la Loi ELAN.

En effet, le code de l'urbanisme ne semble pas l'autoriser. Cependant, après lecture de plusieurs textes, il s'avère que la définition « d'activités agricoles » est : « les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation » (L311-1 du Code rural et de la pêche maritime). Cette notion fait référence aux activités de diversification et notamment à l'agritourisme.

Le bureau d'étude propose de différer la réponse et de se renseigner auprès de la chambre d'agriculture de l'Isère, afin d'avoir deux avis technique qui permettront de trancher.

La commune est quoi qu'il en soit, sur le principe, favorable à l'implantation de camping à la ferme, d'habitations légères de loisir et d'installations de tourisme complémentaires à l'exercice d'une activité agricole en zone A, dans la mesure où la Loi le permet.



o. La Chambre d'Agriculture demande que le 5<sup>e</sup> tiret de la page80 du règlement soit complété avec la phrase suivante : « l'exploitation agricole est ici définie comme une unité économique d'une superficie au moins égale à la superficie minimale d'assujettissement »

#### Cette demande sera prise en compte, le dossier de PLU sera modifié

p. Enfin elle demande que soit intégré les récents apports de la loi ELAN, codifiés à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, autorisant « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et

Cette demande sera prise en compte, le dossier de PLU sera modifié

q. La FRAPNA regrette qu'aucune des orientations ne cite les urgences auxquelles nous sommes confrontés : changement climatique et disparition rapide de la biodiversité

Le PADD du projet indique, notamment :

« Objectif 5 : S'engager dans la transition écologique et énergétique

Objectif 5.1 : Préserver les ressources et les milieux naturels

Préserver les espaces naturels, les corridors écologiques, les cours d'eau et leurs ripisylves, ainsi que les zones humides.

Maintenir des espaces et continuités favorables aux déplacements de la faune au sein des espaces urbanisés.

Préserver des poumons verts dans les espaces urbanisés.

Préserver la fonction environnementale de la ressource forestière.

Préserver la ressource en eau potable.

Protéger les arbres remarquables et d'intérêt environnemental.

Objectif 5.2: Prendre en compte les risques naturels et les nuisances environnementales

Ne pas aggraver les risques naturels.

Limiter l'imperméabilisation des sols.

Garantir le maintien des espaces forestiers sur les secteurs concernés par des risques de glissement de terrain.

Concevoir l'urbanisation en intégrant les nuisances environnementales et les pollutions identifiées sur le territoire, en veillant à limiter certaines occupations du sol dans les secteurs impactés, en limitant ou en interdisant l'installation d'activités générant des nuisances à proximité de voisinage résidentiel.

Objectif 5.3 : Favoriser un habitat et des constructions économes en énergie

Favoriser la réhabilitation de l'habitat existant.

S'orienter vers des formes d'habitat regroupé, vers des formes urbaines compactes et bioclimatiques.

Favoriser les dispositifs d'économie d'énergie et de performance énergétique du bâti.

Objectif 5.4 : Favoriser des moyens de productions d'énergies écologiques, renouvelables, diversifiés et locales tout en prenant en compte le contexte paysager et patrimonial

Faciliter l'installation de centrales photovoltaïques villageoises et de réseaux de chaleur.

Identifier des secteurs pouvant accueillir du photovoltaïque.

Objectif 5.5 : Améliorer la gestion de l'usage de la voiture et développer les déplacements alternatifs à la voiture individuelle

Conforter les parcours de déplacement mode doux existant.

Prévoir la création de parcours doux et leur maillage avec ceux existants.

Prévoir la création de parkings à proximité du centre-bourg. »

Saillans le 24 janvier 2020 Vincent BEILLARD Pour l'équipe municipale

